

indiquée, être désinfectés de manière à empêcher la propagation de la maladie. Les latrines doivent être tenues en bon ordre et saupoudrées, sous la direction du bureau de santé, de chaux éteinte ou de chlorure de chaux ou coupe rose. (*Remplace le règlement du 14 septembre 1885*).

ANIMAUX MORTS—VIDANGES

30° Il ne sera permis à personne de laisser séjourner, ni de jeter ou aider à jeter dans aucun fossé, étang, canal, rivière ou ruisseau passant par la ville, ou dans le fleuve vis-à-vis d'elle, aucun animal mort ou carcasse d'animal ; mais chaque tel animal ou carcasse devra être enterré et enfoui à au moins trois pieds sous terre. (*Remplace la sect. 3 du régl. du 25 nov. 1861. "Entretien des rues en bon ordre." Remplace aussi art. 8, régl. 24 avril 1862*).

31° Il est également strictement interdit d'enterrer tel animal dans aucune rue, ruelle ou place publique quelconque. (*Ibid.*)

32° S'il devient nécessaire aux officiers du conseil de faire enlever tel animal ou carcasse d'animal, les frais d'enlèvement en pourront être recouvrés de la personne ayant commis l'offense sans préjudice à la pénalité imposée par le présent règlement. (*Ibid.*)

33° Lorsque l'auteur de l'offense ne peut être découvert, il est du devoir des officiers de la corporation de faire disparaître, telle nuisance aux frais de la corporation. (*Ibid.*)

34° Le conseil ou ses officiers détermineront et indiqueront quels seront les endroits et lieux où devront être jetés et déposés les ordures, vidanges, immondices, déchets et décombres de toute espèce, et toute personne qui refusera ou négligera de jeter aux dits endroits les ordures, vidanges, etc., qu'il aura transportées, sera passible de la pénalité imposée par le présent règlement. (*Remplace s. 9, ch. 14 régl. 24 avril 1862*).

35° Il sera loisible aux officiers nommés et autorisés par le conseil de visiter dans un but de santé et de salubrité publique, à des heures raisonnables toute maison, emplacement, bâtiments, cour et dépendances et toute personne qui les gênera ou les troublera dans l'exécution de leurs devoirs encourra pour chaque offense la pénalité imposée par le présent règlement. (*Remplace art. 10, ch. 14, régl. 24 avril 1862*).